

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE LA MARNE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

-----  
*bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----  
*3D/3B/ CA*  
**Installations classées  
n°2006 APC 87 IC**

**arrêté préfectoral complémentaire  
Société CHAMPAGNE CEREALES  
à CHALONS EN CHAMPAGNE**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la légion d'honneur**

**Vu :**

- le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;
- le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ayant abrogé l'arrêté ministériel relatif aux silos du 29/07/98 ;
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n°87.A.32.IC du 30 octobre 1987 autorisant la société Champagne Céréales à exploiter à Châlons-en-Champagne des silos de stockage,
- l'arrêté préfectoral n°2003 MD 93 IC du 26/08/03 mettant en demeure la société Champagne Céréales de compléter l'étude de dangers du site de 2001,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 demandant à la société Champagne Céréales de compléter l'étude de dangers du site conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société Champagne Céréales le 29 septembre 2001, pour le site de Châlons-en-Champagne et complétée jusqu'en octobre 2004,
- les réponses apportées par la société Champagne Céréales dans son courrier du 19 décembre 2005 sur l'étude de dangers et ses compléments,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2006,

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 juin 2006

## **CONSIDERANT**

- que la société Champagne Céréales exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;
- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;
- que le site de Châlons-en-Champagne a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par son environnement urbain,
- que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;
- que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,
- qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

## **ARRÊTE**

### **Titre I - Dispositions générales**

#### **article 1 - Désignation de l'exploitant - Définitions**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société CHAMPAGNE CEREALES à Châlons-en-Champagne est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

## article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime
2160	<b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</b> 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup>	29 120 m <sup>3</sup>	A
2930	Atelier de <b>réparation et d'entretien de véhicules</b> et engins à moteurs. La surface de l'atelier étant supérieure à 500 m <sup>2</sup> , mais inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	> 500 m <sup>2</sup>	D
2260	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	132,2 kW	D
1432	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Ceq = 0,6 m <sup>3</sup>	NC
2175	Dépôt d' <b>engrais liquide</b> de capacité inférieure à 100 m <sup>3</sup>	99 m <sup>3</sup>	NC
2920	<b>Réfrigération ou compression (installations de)</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, - puissance inférieure à 50 kW	20,5 kW	NC
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques	0,6 t	NC

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 87 a 32 IC du 30 octobre 1987 est abrogé.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de Châlons-en-Champagne, figurent

sur le plan joint au présent arrêté. Le premier alinéa de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 87 a 32 IC du 30 octobre 1987 est abrogé.

### **article 3 -Travaux, maintenance, exploitation**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les installations, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des installations de stockage de céréales est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans les installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'état des

dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

## **Titre II - Dispositions particulières applicables aux silos de stockage de céréales**

### **article 4 - Nettoyage des locaux**

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

### **article 5 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention**

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

<b>Repère</b>	<b>Équipements</b>	<b>Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements</b>
Silo vertical	Transporteurs à bande	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Equipements sous aspiration asservie</li> <li>▪ Détecteurs de surintensité moteur</li> </ul>
	Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Détecteurs de surintensité moteur</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Equipements sous aspiration asservie</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> </ul>
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sondes de niveau</li> </ul>
		5

	Appareils Nettoyeur Calibreur...	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Equipements sous aspiration asservie</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> </ul>
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Protections thermiques</li> </ul>
Silo plat et silo dôme	Transporteurs à bande	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Boîtes à clapets</li> <li>▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Détecteurs de surintensité moteur</li> </ul>

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

## **article 6 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

<b>Installation</b>	<b>Type</b>	<b>Nombre minimal</b>	<b>Report d'alarme</b>
Silo vertical	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 5 capteurs par cellule	Report sur tableau de commande
Silo plat et silo dôme	Sondes mobiles	5 sondes à 3 capteurs par case	Report sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Les dispositifs de surveillance de la température pourront éventuellement être remplacés en cas de panne par un système plus performant et au moins équivalent, présentant les mêmes garanties de sécurité, sous réserve d'une justification technique écrite de l'exploitant validée par l'inspection des installations classées.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

## **article 7 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

La colonne sèche implantée dans la tour de travail du silo vertical béton est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

## **article 8 - Inertage**

Les cellules béton fermées des silos verticaux béton fermés doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie, par mise en place d'un embout fileté au niveau des portes présentes sous chaque cellule.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

## **article 9 - Moyens de protection contre l'explosion**

### a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

<b>Localisation</b>	<b>Surface existante</b>	<b>*Pstat</b>	<b>Nature des surfaces</b>
Tour	323,6 m <sup>2</sup> (surface existante )	20 mbar	Vitres
Tour	30 m <sup>2</sup> (surface existante )	100 mbar	Rideaux métalliques
Silo fond plat	466 m <sup>2</sup>	<50mbar	Fibrociment
Silo dôme	2698 m <sup>2</sup> (toiture)	<50mbar	Fibrociment
Filtre à manches	1,5 m <sup>2</sup>	100 mbar	Event normalisé
Boisseaux à déchets	2,5 m <sup>2</sup> (surface existante )	100 mbar	Membrane d'explosion

*\* Pression statique d'ouverture*

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

## b) Autres mesures

Les trappes de visite des cellules ou « trous d'hommes » sont fermées aussi souvent que l'exploitation des installations le permet, et au moins pendant les phases de manutention du silo.

### **article 10 - Système d'aspiration**

Les installations de manutention du silo vertical béton sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné, en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les filtres à manches sont équipés de pressostats différentiels et sont munis d'évents ;
- la turbine impliquée dans le transport des déchets est dotée d'un moteur et d'une turbine anti-étincelles ;
- le boisseau déchet communique vers l'extérieur via un tuyau rigide ;
- le nettoyage à proximité du boisseau déchet fait l'objet d'une attention particulière.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction d'air devront être disposés côté air propre du flux.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **article 11 - Installations de séchage**

Aucune installation de séchage de produits n'est en place sur le site.

### **article 12 - Vieillessement des structures**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

### **article 13 - Dispositions particulières**

A proximité de la rivière La Marne, au niveau des silos de stockage du site, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Le site est clos excepté le long du canal de la Marne ; toutes les installations sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

Le site doit être conçu de manière à permettre la récupération en cas d'incendie des eaux d'extinction ou de tout épanchement éventuel par fermeture des vannes du réseau d'eaux pluviales de la cour rendant possible leur rétention.

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou être traités comme des déchets le cas échéant.

La teneur en hydrocarbures totaux de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral N° 87 A 32 IC est remplacée par la suivante :

hydrocarbures totaux : (NF EN 1484)                      5 mg/l

Les articles 14, 16 et 18 de l'arrêté préfectoral n° 87 A 32 IC sont abrogés.

## **Titre III - Délais, recours, publicité, exécution**

### **article 14 - Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **article 15 - Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **article 16 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 17 - ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de

la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de CHALONS EN CHAMPAGNE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société CHAMPAGNE CEREALES à CHALONS EN CHAMPAGNE.

M. le maire de CHALONS EN CHAMPAGNE procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral pendant un mois.

Châlons en Champagne, le 21/07/2006

pour le préfet,  
le sous préfet de Reims  
secrétaire général suppléant,

Jean-Louis WIART